

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/7230\*  
1er avril 1966  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 30 MARS 1966, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA HONGRIE

Le Représentant permanent de la République populaire hongroise auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à sa note No PO 210 PORT (1) du 3 décembre 1965, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

Le Gouvernement de la République populaire hongroise, fidèle à sa politique constamment anticolonialiste, s'est toujours abstenu, et entend faire de même à l'avenir, d'offrir au Gouvernement portugais une assistance quelconque de nature à lui permettre de poursuivre sa politique de répression à l'égard de la population des territoires qu'il administre. Les autorités hongroises compétentes ont été dûment autorisées à prendre, comme par le passé, toutes les mesures qui s'imposent pour empêcher la vente et la livraison d'armes et de matériel militaire au Gouvernement portugais dans quelque but que ce soit, et notamment la vente et l'envoi de matériel et de fournitures destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes ou de munitions qui seront utilisées dans les territoires administrés par le Portugal.

Le Gouvernement de la République populaire hongroise espère que le respect scrupuleux des dispositions de la résolution 218 (1965) du Conseil de sécurité par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment par ceux qui entretiennent des relations étroites avec le Gouvernement portugais, contribuera à assurer au plus tôt l'indépendance des populations placées sous l'administration coloniale portugaise.

Le Représentant permanent de la Hongrie saurait gré au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer la présente note comme document du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

Il saisit, etc.

\* Publié également sous la cote A/6295.